

# SIVOM DU PAYS VIGANAIS

## SÉANCE DU 19 MARS 2009

### COMPTE RENDU DÉLÉGUÉS

Le Comité Syndical du SIVOM du Pays Viganais s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Daniel CARRIERE, le 19 mars 2009 à 18H00, salle de réunion de la Maison de l'Intercommunalité au Vigan.

#### 01 - BUDGET PRIMITIF 2009 – BUDGET GENERAL

Le Comité Syndical,

Sur proposition de Monsieur Daniel CARRIERE, Président,

Le budget primitif 2009 est équilibré en dépenses et en recettes pour les sommes suivantes :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 397 891,00 €	1 397 891,00 €
Investissement	43 226,00 €	65 197,00 €
Résultat reporté	172 177,82 €	9 570,11 €
Reports	3 237 002,48 €	3 377 639, 19 €
Total investissement	3 452 446,30 €	3 452 446,30 €
Total budget primitif	4 850 297,30 €	4 850 297,30 €

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2009 du budget général.

#### 02 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2009 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Comité Syndical,

Sur proposition de Monsieur Daniel CARRIERE, Président,

Le budget primitif 2009 du service assainissement est équilibré en dépenses et en recettes pour les sommes suivantes :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 229 610,00 €	1 229 610,00 €
Investissement	715 628,00 €	1 126 258,00 €
Résultat reporté	4 672 349,25 €	4 446 270,55 €
Reports	184 551,30 €	
Total investissement	5 572 528,55 €	5 572 528,55 €
Total budget primitif	6 802 138,55 €	6 802 138,55 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est proposé les tarifs suivants :  
Pour le service assainissement collectif :

- ✓ redevance d'assainissement : 0,75 € T.T.C
- ✓ partie fixe : 35,00 € T.T.C.
- ✓ surtaxe : 0,40 € T.T.C.

Pour le service d'assainissement non collectif :

- ✓ visite de contrôle de l'existant : 150,00 € T.T.C.
- ✓ instruction des systèmes neufs ou à réhabiliter : 150,00 € T.T.C.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2009 du budget assainissement ainsi que les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

### **03 – PLAN DE RELANCE : VERSEMENT ANTICIPÉ DU FCTVA**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1615-6,  
Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'État, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 889 860 €.

DÉCIDE d'inscrire au budget général et au budget annexe du SIVOM du Pays Viganais 5 125 525,60 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de plus de 100 % par rapport au montant référence déterminée par les services de l'État,

AUTORISE le Président à conclure avec le représentant de l'État la convention par laquelle le comité syndical s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

---

### **04 – MODIFICATIONS DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

---

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la relance de l'économie, le législateur a souhaité assouplir les conditions de recours aux délégations en matière de marchés publics afin d'accélérer la réalisation des investissements publics.

Ainsi la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour « l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés », article 10 modifie les articles L.2122-22 et L.2122-21-1 supprime la

référence à « un seuil défini par décret » ainsi que celle de « l'augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % ».

Désormais, le comité syndical peut donc déléguer au président la faculté de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ».

Afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité et d'assurer à l'administration plus de rapidité d'exécution dans la gestion courante, et en application de l'article 5211-10 du CGCT, monsieur le Président propose donc de modifier le paragraphe 5 de la délibération du 18 avril 2008 de la façon suivante : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition

AUTORISE le Président, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

---

## **05 – TABLEAU DES EFFECTIFS**

---

Monsieur Le Président rappelle qu'il convient en fonction des règles en vigueur, d'établir le tableau des effectifs tous les ans et que celui-ci doit faire partie intégrante du budget primitif.

Il est nécessaire d'une part de le mettre à jour en fonction des mouvements opérés du personnel depuis le précédent tableau des effectifs, d'autre part de procéder à la création de postes pour pouvoir procéder à des avancements de grade pour les agents en fonction.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition

AUTORISE le Président à signer les actes nécessaires

<b>IV - ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)</b>	<b>C1</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 MARS 2009**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont: TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>				
ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE	C	1	1	
SECRETAIRE DE MAIRIE	A	6	6	4
ATTACHE	A	1	1	
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	
<b>TECHNIQUE (2)</b>				
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	5	4	2
TECNICIEN SUPERIEUR	B	1	1	
TECNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL	B	1	0	
<b>SOCIALE(3)</b>				
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATE 2eme	C	1	0	
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MAT 1ère	C	1	1	1
<b>MEDICO-SOCIALE(4)</b>				
<b>MEDICO-TECHNIQUE(5)</b>				
<b>SPORTIVE (6)</b>				
<b>CULTURELLE (7)</b>				
<b>ANIMATION (8)</b>				
<b>POLICE MUNICIPALE (9)</b>				
<b>EMPLOIS NON CITES(10)</b>				
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)</b>		18	14	7

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C.

<b>IV - ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)</b>	<b>CI</b>

<b>AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)</b>	<b>CATEGORIES (1)</b>	<b>SECTEUR (2)</b>	<b>REMUNERATION (3)</b>	<b>CONTRAT (4)</b>
<b>NEANT</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>				

(1) **CATEGORIES** : A, B et C

(2) **SECTEUR ADM** : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

- FIN : Financier
- TECH : Technique et informatique dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984
- URB: Urbanisme (dont aménagement urbain)
- ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)
- COM: Communication
- S: Social (dont aide sociale)
- MS: Médico-social
- MI: Médico-technique
- SP: Sportif
- CULT: Culturel (dont enseignement)
- ANIM: Animation
- RS: Restauration scolaire
- ENT: Entretien
- CAB: Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

(3) **REMUNERATION** : Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) **CONTRAT** : motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

3-1 . article 3, 1er alinéa: *remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel au indisponible (maladie, maternité ... ) . ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi*

3-2 : article 3, 2ème Alinéa : *besoin saisonnier ou occasionnel*

3-4: *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires*

3 -5: *pour les emplois de catégorie A quand les besoins le justifient*

3-6: *Communes de moins de 1000 habitants, Temps non complet ( - 17h30)*

3-7: *CDD maximum de 3 ans*

3-8: *CDI*

38 : *article 38 travailleur handicapés catégorie C*

47 . *article 47*

110: *article 110*

A : *autres (préciser)*

---

## **INFORMATION AU COMITÉ SYNDICAL**

---

### **MARCHÉS**

#### **1 – Marché de services**

Contrat de maintenance logiciel MARCO n° V7-947 :

- Avenant n°1 au contrat de maintenance : acquisition des modules « alertes » et « suivi technique et financier » le 11/03/09.